

Réglementation nitrates : 6^e programme d'actions régional (PAR 6)

Note d'informations sur les principales mesures

Le sixième programme d'actions régional sur les nitrates (PAR 6) a été signé le 2 août 2018 et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Le PAR 6 se veut équilibré, durable et adapté aux enjeux régionaux. Il intègre le bilan du PAR 5, les résultats d'études scientifiques et techniques ainsi que le résultat des échanges avec les représentants de la profession agricole et les associations de protection de l'environnement.

Dans la continuité du PAR 5, il en confirme la majorité des dispositions, en apportant toutefois quelques changements. **Voici sous forme de questions-réponses ce qu'il faut en retenir**, avec des précisions sur les délais d'application accompagnant certaines mesures.

> La baisse des teneurs en nitrates dans l'eau a-t-elle été prise en compte dans la rédaction du PAR 6 ?

Oui, les résultats déjà obtenus ont été pris en compte. Dans le PAR 6, **100 communes ne sont plus situées en « zone d'actions renforcées » (ZAR)** car leurs masses d'eau superficielles et souterraines ont retrouvé le bon état écologique. Conséquence principale : le seuil d'obligation de traitement ne s'applique plus dans 81 communes.

> Pourquoi poursuivre les efforts ?

100 % des surfaces agricoles bretonnes sont toujours classées en « zone vulnérable », la plupart des masses d'eau souterraines sont en mauvais état pour le paramètre nitrates et de nombreux territoires sont concernés par des

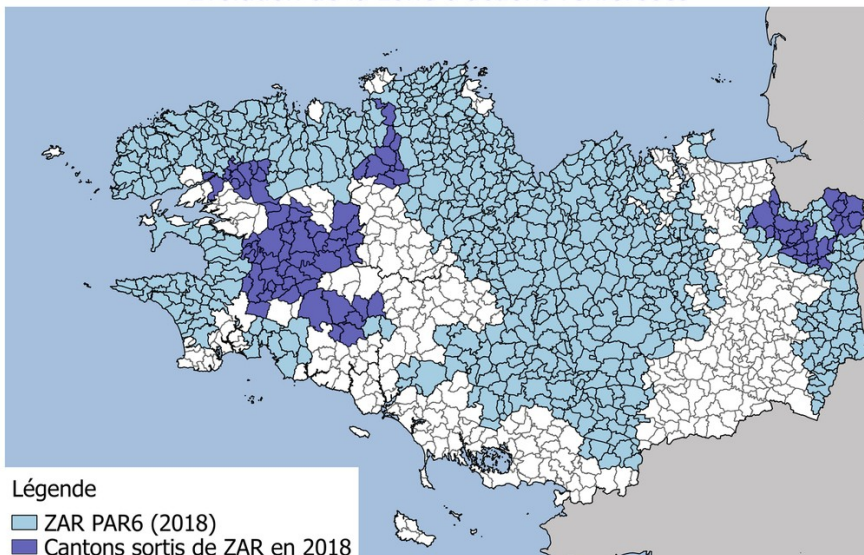
problèmes d'eutrophisation pour les masses d'eau littorales.

> Quelles modifications pour les modalités de mise au pâturage dans le PAR 6 ?

Les pouvoirs publics encouragent le développement des systèmes herbagers et le pâturage. Cependant, il existe des risques accrus de fuites de nitrates sous les parcelles à chargement trop élevé, liés notamment à l'augmentation de la taille des élevages et au manque de disponibilité de surfaces en prairies pour les vaches laitières.

Le PAR 6 introduit donc l'**obligation du calcul des « journées de présence au pâturage » (JPP) pour les éleveurs laitiers**, qui constitue un indicateur pertinent, permettant d'apprécier les risques de fuite d'azote dans le milieu.

Programme d'actions régional Directive Nitrates en Bretagne :
Evolution de la zone d'actions renforcées



L'objectif est de sensibiliser les éleveurs aux risques liés à la présence de « parcelles parking ». Il ne s'agit pas d'interdire le pâturage mais de susciter une réflexion sur le sujet, pour, si nécessaire, rechercher le meilleur compromis entre la taille du cheptel, la surface en prairie disponible et le temps de présence au pâturage permettant de limiter ces risques.

Tous les éleveurs laitiers sont concernés par cette nouvelle mesure « JPP », ajoutée dans le PAR 6.

> Calcul des « JPP » : quelles obligations pour les éleveurs laitiers et dans quel délai ?

Chaque année, à partir de 2019 : les éleveurs devront avoir calculé en septembre l'indicateur JPP sur la base des données spécifiques à leur système d'exploitation. Ces données sont déjà toutes disponibles dans le cahier de fertilisation et le registre d'élevage. Pour les aider à faire ce calcul, des outils faciles à prendre en main seront mis à leur disposition.

L'année suivante, pour les exploitations dans lesquelles le calcul aura fait ressortir une situation particulièrement critique : un diagnostic sera réalisé et des voies d'amélioration identifiées et décrites dans un plan d'actions (sans délai imposé pour sa mise en œuvre).

> Comment évolue le calendrier d'épandage ?

L'épandage de lisier sur maïs est interdit du 1^{er} juillet au 15 mars inclus.

Adaptations possibles :

Dans la **zone 1**, en cas de situation météorologique favorable, la période d'interdiction pourra être ramenée au 1^{er} mars par le préfet de département

Dans la **zone 2**, en cas de situation météorologique défavorable, la période d'interdiction pourra être prolongée jusqu'au 31 mars par le préfet de département.

Voir la carte des zones au dos du calendrier, inchangée depuis le PAR 5

Pour l'épandage de fumier sur maïs, la période d'interdiction commence désormais à partir du 1^{er} mai (au lieu du 15 mai dans le PAR 5).

> Les mesures pour la destruction chimique des CIPAN et repousses sont-elles modifiées ?

Pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), il n'y a **pas de changement** : la mesure du **PAR 5**, applicable depuis 2016, est reconduite à l'identique.

Pour les **repousses de CIPAN**, le PAR 6 rappelle que leur destruction chimique est déjà interdite par arrêté ministériel.

> A-t-on modifié le seuil d'obligation de traitement (SOT) en ZES ?

Non, les dispositions du PAR 5 sont inchangées. Dans les cantons antérieurement classés en « zone d'excédents structurels » (ZES), ce seuil **s'applique toujours aux exploitations qui produisent plus de 20 000 uN/an**.

> Sur quels cours d'eau faut-il implanter des bandes enherbées ?

Par mesure de simplification et par parallélisme avec la réglementation sur l'usage des produits phytosanitaires, les **inventaires de cours d'eau** qui servent de référence sont ceux qui sont mis en ligne sur les sites internet départementaux des services de l'État. Ces inventaires étant **évolutifs**, un délai d'implantation des bandes enherbées est prévu dès lors que de nouveaux cours d'eau sont pris en compte.

> Quelles sont les règles sur l'abreuvement du bétail dans les cours d'eau ?

La **dégradation des cours d'eau par le piétinement du bétail est interdite**, mais il est **possible d'aménager** des zones d'abreuvement ou des passages à gué, pour lesquels des aides financières restent mobilisables.

> La réglementation sur le drainage en zone humide est-elle modifiée ?

La nouvelle rédaction du PAR 6 permet de clarifier le principe d'interdiction de drainage en zone humide inscrit dans le PAR 5. Le nouveau PAR prévoit ainsi la **possibilité de restaurer des drains** (sans augmenter leur diamètre) à **condition qu'une zone tampon soit mise en place** pour empêcher le rejet direct des eaux drainées dans le cours d'eau.

Tous les documents détaillés sont disponibles sur les sites internet de la DREAL et de la DRAAF

DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/sixieme-programme-d-actions-regional-directive-r1303.html> et

DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Directives-Nitrates-Equilibre-de>

Prochainement, une plaquette de présentation du nouveau Programme d'actions régional sur les nitrates (PAR 6) sera mise à votre disposition sur ces sites.

Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne (2018-2022)

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
Grandes cultures													
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses *	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II								(3)				
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)	Zone I**											
		Zone II**											
	Type III												
Prairies													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

** Z I (zone I) et Z II (zone II) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus. Se reporter à l'article 3.1.1 de l'arrêté pour la gestion des situations exceptionnelles.

- (1) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 g d'azote efficace /ha.
- (2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.
- (3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé du 1^{er} au 30 septembre dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha.

Périmètre des zones I et II utilisées pour adapter les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants de type II sur culture de maïs

(périmètre inchangé par rapport au PAR 5)

